PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Somme

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ETABLISSEMENTS LANCKRIET

4 RUE DE LIHONS
80340 Foucaucourt-en-Santerre

Références : DDPP80 2023 01069
LRAR n°1A 187 694 6888 7
Code AIOT : 0058001149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LANCKRIET implanté 4 RUE DE LIHONS 80340 Foucaucourt-en-Santerre. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite avait pour objectif de vérifier la remise en conformité du site suite à l'inspection du 18 mars 2022 et d'évaluer les modalités de régularisation administrative du site, suite au rejet du DDAENV initialement déposé en 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LANCKRIET
- 4 RUE DE LIHONS 80340 Foucaucourt-en-Santerre
- Code AIOT : 0058001149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plusieurs structures juridiques sont présentes sur le même site géographique à FOUCAUCOURT EN SANTERRE (ETS LANCKRIET, SAS LKT et SAS LES VOLIERES) mais un seul exploitant représente l'ICPE, à savoir les ETS LANCKRIET. Le site se compose d'un couvoir d'une capacité d'incubation de 2.5 millions d'oeufs (filière chair et ponte), de deux bâtiments de transit (à l'arrêt) avec silos , un bâtiment d'élevage de poulettes avec silos et gaz, une zone de lavage des camions. Les bâtiments d'élevage n'ont pas été contrôlés (vide sanitaire ou sans animaux). La visite a permis de découvrir le fonctionnement du couvoir après les travaux d'extension réalisés et la mise en place d'un ovosexage par IRM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularisation administrative ;
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
3	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	Stockage des sous-produits et déchets	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
8	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
10	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
11	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Susceptible de suites	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
13	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours
14	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
15	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/01/2005, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
16	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 10/01/2005, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
17	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/03/2023, article L511-2 et L512-15	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Susceptible de suites	Sans objet
7	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Susceptible de suites	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 3.6	Susceptible de suites	Sans objet
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 31 mars 2023 a mis en évidence la poursuite des activités avec l'extension effective du couvoir. Même si le bâtiment poulettes était vide lors du contrôle (vide sanitaire en cours en mars), la dernière mise en place du bâtiment poulettes concerne un effectif compris entre 30 000 et 40 000 animaux, et aucune information explicite de cessation d'activité du bâtiment transit T1 n'a été fournie. Le régime applicable est donc le régime d'autorisation en cumul sur la capacité d'hébergement de l'élevage, ainsi que l'exploitation d'une installation soumise à déclaration (couvoir) sans déclaration ICPE ni autorisation de déroger aux règles de distances, et sans déclaration pour le prélèvement en eau par forage. Les changements opérés sur le site sont susceptibles d'être concernés par d'autres rubriques soumis à différents régimes de classement (la détermination de ces activités et de leur régime de classement relève de la responsabilité de l'exploitant, comme les rubriques 15**, 4331, 2910, etc).

Des anomalies ont de nouveau été relevées sur la traçabilité des déchets et la gestion des risques accidentels (insuffisance de DECI, vérification périodiques de l'ensemble des installations électriques).

Une expertise doit être effectuée sur la partie ovosexage.

2-4) Fiches de constats
N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : La demande d'autorisation déposée en 2021 a fait l'objet d'un refus le 20/12/2022 (40 000 places pour le bâtiment poulettes, 10000 places pour le bâtiment transit T1 (T2 désaffecté)) Bâtiment transit T1 : vide le jour du contrôle. Aucun registre des entrées/sorties pour le suivi des animaux en transit n'a été mis en place (absence d'activité après le précédent contrôle) Bâtiment transit T2 : désaffecté Bâtiment poulettes : vide au moment du contrôle (départs les 15 et 16 mars 2023 de 29970 poulettes) Mises en place précédentes du bâtiment poulettes : - 22/12/2021 : 39780 poussins - 18/11/2022 : 34199 poussins L'effectif mis en place est compris entre 30 000 et 40 000 places - il reste conforme à la précédente demande d'autorisation, qui a été rejetée depuis. Aucun dossier de régularisation n'a été déposé depuis. Un bassin d'infiltration des eaux pluviales a été mis en place, de même d'un dispositif SPANC (emplacement différent du précédent DDAENV). Différents quais de déchargement ont été installés à l'arrière du couvoir sur une zone bétonnée.
Observations : Le responsable indique que le bâtiment de transit T1 est vide depuis la dernière visite et n'est plus utilisé à ce jour (notamment pour des problématiques de grippe aviaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Présence d'un compteur général au niveau du forage. Facture d'achat fournie (30/06/2022). Relevé mensuel du compteur (environ 36 m3/jour) + reprise du volume unique prélevé pour l'abreuvement du bâtiment poulettes sur la bande concernée. Suivi quotidien de la consommation en eau d'abreuvement du bâtiment poulette. Pas de suivi des autres postes (lavage), inclus dans le prélèvement global. Il n'y a pas eu de suivi de la consommation en eau du bâtiment de transit, arrêté depuis le dernier contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Déclaration de l'année 2021 effectuée le 17/03/2022. Déclaration remise en révision le 21/04/2022 - pas de retour effectué. Déclaration de l'année 2022 effectuée. Son examen met en évidence des incohérences (effectif, émissions) et la déclaration doit être corrigée (remise en révision effectuée le 05/04/2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.1
Thème(s) : Élevage, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Lors de la réalisation de forages en nappes, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Présence d'un compteur général pour le forage. Registre mis en place en 2022 avec un relevé mensuel de la consommation (<100 m3/jour). La consommation liée à l'abreuvement du bâtiment poulettes (suivi quotidien dans le registre d'élevage) est retranscrite 1 fois par bande dans ce registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Locaux propres pour le couvoir, les extérieurs et le bâtiment poulettes. L'ancien bâtiment de transit T2 a été vidé. Les bâtiments poulette et transit T1 n'ont pas été inspectés (vide le jour du contrôle). Les abords sont propres. Fourniture des plans de dératisations pour les deux bâtiments de transit, le bâtiment poulette et le couvoir, et les dernières fiches de contrôle effectuée par le prestataire pour les bâtiments concernés Cohérence observée.
Observations : Seul le couvoir est en activité au jour du contrôle. Les extérieurs sont encore en travaux (abords, réserve incendie)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des sous-produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.3
Thème(s) : Élevage, Sous-produits et déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). On entend par sous-produits : les cadavres d'animaux : animaux morts-nés, poussins nés et euthanasiés avant le départ du couvoir, destinés au service de l'équarrissage ; les coquilles des poussins éclos, les œufs non éclos y compris les œufs couvés non fécondés (œufs clairs), et/ou leur contenu en cas de ruptures des coquilles, dont la valorisation est autorisée. Les sous-produits sont conservés dans des locaux adaptés, le cas échéant réfrigérés, et sont enlevés aussi souvent que nécessaire, pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales, et l'accès possible à ces matières par des animaux. Les poussins morts-nés et les poussins euthanasiés avant le départ du couvoir sont stockés dans un récipient étanche et fermé, à température maîtrisée et par congélation si la fréquence d'enlèvement le nécessite, destiné à ce seul usage et identifié. Ils sont enlevés régulièrement par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
Constats : Des bacs équarrissage situés à l'extérieur à température ambiante contiennent des poussins et des coquilles d'oeufs. Enlèvement réalisé le 31/03/2023 par ATEMAX Les duvets sont stockés dans la cuve aérienne non réfrigérée. Examen des enlèvements ATEMAX sur la période Fourniture des factures AKIOLIS du 18/03/2022 au 04/04/2023. L'examen des enlèvements met en évidence 3 à 4 enlèvements/semaine. Pas de stockage réfrigéré ou de congélateur. Absence de maîtrise de la température lorsque les sous-produits sont stockés dans les bâtiments.
Observations : Le responsable indique que la zone réfrigérée située dans le couvoir n'est pas encore en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Présence d'un registre pour l'entretien des installations (fréquence annuel de contrôle). Dernière vérification le 22/03/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30

Thème(s) : Élevage, Dossier

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- date d'écheance qui a été retenue : 30 jours

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II, ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Constats : Les eaux de nettoyage du couvoir sont renvoyées vers un SPANC. Au jour du contrôle, la conformité du dispositif n'a pas été établi par la collectivité.

Les effluents solides sont traités par méthanisation au sein de la SAS SANAMETHAN à Marcelcave - site de Vraignes en Vermandois - APE du 19/03/2021). La précédente inspection avait mis en évidence l'existence d'une convention de vente de fientes et eaux de lavage à destination d'une méthanisation avec la SAS SANAMETHAN - convention signée les 14/04/2021 et 19/04/2021 avec effet au 01/01/2022). La convention inclut les fientes des sites de FOUCAUCOURT EN SANTERRE (220t actuellement + 1440t prévu pour le projet d'extension abandonné depuis) et LIHONS (700t actuellement + un éventuel projet à + 140t), ainsi que les effluents liquides ("eaux usées" pour 324 m3/an) associées à ces bâtiments.

Mise à disposition des documents suivants :
- 5 factures établies en fin de mois entre avril et août 2022 entre la société de transport DEGENNE TRANSPORT et la SAS SANAMETHAN, pour des prestations de transport de fientes "lanckriet" (total de 815.87t sur la période) sans distinction du lieu de chargement ni de la date d'enlèvement.
- 1 facture établie le 30/09/2022 entre la société de transport PICARDIE RECUP et la SAS SANAMETHAN pour des prestations de transportde déjections effectuées à plusieurs reprises en septembre 2022 sur des lieux différents (LEULLIER, LEMAITRE et MURAT - sites de Lihons, et FOUCAUCOURT, pour un total de 124.22 t (dont 28.88 t pour Foucaucourt en 3 fois).
- 5 lettres de voiture des TRANSPORT ROLET C ET FILS pour des chargements de fientes effectués à Lihons en mars et avril 2023 à destination de SANAMETHAN (total de 160.72 t).
Absence de traçabilité entre sites sur la période avril à août 2022 et mars/avril 2023
Présence de transport de bennes avec des déjections pour foucaucourt en septembre 2022 alors que le bâtiment poulettes était vide (entre avril et novembre 2022) et que l'exploitant a indiqué ne plus avoir fait de transit depuis la dernière inspection
Aucune traçabilité n'a été fournie sur les périodes allant d'octobre 2022 à février 2023 alors que le bâtiment poulettes était en place entre novembre et mars 2023.
Aucune traçabilité sur les enlèvements d'effluents liquides n'a été fournie sur la période mars 2022 à mars 2023.
L'exploitant ne dispose d'aucun DAC relatif à chaque enlèvement de fientes.
La traçabilité est donc incomplète.

Observations :

Les entreprises de transport DEGENNE et ROLET C ET FILS ne sont pas enregistrées comme transporteur de sous produits animaux auprès de la DDPP.
Par courriel du 05 avril 2023, M. Blaise PACCOU précise que de Mars 2022 à Décembre 2022, la SAS SANAMETHAN faisait effectuer les enlèvements avec des bennes ampiroll à chaque poulailler par PICARDIE RECUP. Des rotations d'enlèvement des ampirol étaient effectuées et chacun des ampiroll a été pesé. Toutefois, un doute subsiste sur l'identification de la provenance de chaque ampiroll à réception du site de méthanisation.
Les lettres de voitures ont été réclamés auprès de SANAMETHAN.

Depuis décembre 2022, la méthodologie a été modifiée pour des raisons économiques : Un tracteur et une benne enlèvent les fientes des bâtiments (pesées systématique par bâtiment depuis le 05/12/2022) pour les mettre sur une plateforme temporaire. Une saisie sur des bons manuels est effectuée et un enlèvement régulier est effectué par un transporteur. Deux emplacements détenus par SANAMETHAN sont utilisés : - pour les effluents de Lihons : parcelle ZI 5 80720 MARCELCAVE (GPS : 49.864009285490795, 2.5686658237883644). Sol de craie / fréquence des enlèvements : - de 10 jours - pour les effluents de Foucaucourt : parcelle ZS13 80432 HERLEVILLE (GPS : 49.845534, 2.743301). Sol de craie / fréquence des enlèvements : - de 10 jours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 3.6
Thème(s) : Élevage, Exploitation - entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Q18 (couvoir) effectué le 20/05/2022 par BUREAU VERITAS - vérification partielle conclusion : peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. "risque important d'incendie lors du passage. Thermographie fortement recommandée sur l'ensemble de l'installation" Q19 (couvoir) effectué le 01/07/2022 par BUREAU VERITAS - vérification partielle. 1 anomalies avec degré de priorité 2 constatée sur TGBT (local compresseur) pour un défaut de connexion. Le rapport mentionne que les mesures correctrices ont été réalisées lors du contrôle ("reprendre la connexion").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Q18 (couvoir) effectué le 20/05/2022 par BUREAU VERITAS - vérification partielle conclusion : peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. "risque important d'incendie lors du passage. Thermographie fortement recommandée sur l'ensemble de l'installation" Q19 (couvoir) effectué le 01/07/2022 par BUREAU VERITAS - vérification partielle. 1 anomalies avec degré de priorité 2 constatée sur TGBT (local compresseur) pour un défaut de connexion. Le rapport mentionne que les mesures correctrices ont été réalisées lors du contrôle ("reprendre la connexion"). Absence de vérification périodique des bâtiments poulettes et T1. Seul un contrat pour le Q19 du couvoir pour l'année 2022 a été fourni. Présence de deux modules IRM dans les locaux pour lesquels des pictogrammes de sécurité sont présents à chacune des portes et la clés pour ouvrir le local sous verre (+2 extincteurs 5kg CO2 à côté des portes). Plan de sécurité général du site non vérifié
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Constats : La consommation en eau est aujourd'hui suivie périodiquement (registre). Le bâtiment de transit n'étant plus en fonctionnement depuis le dernier contrôle, aucun registre n'a été mis en place pour le suivi des consommations. La demande d'autorisation environnementale ayant été rejetée le 20/12/2022, aucune conformité aux MTD n'existe pour le site de FOUCAUCOURT EN SANTERRE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'écheance qui a été retenue : 30 jours
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un congélateur au niveau du bâtiment de transit T1 pour stocker les cadavres de volailles du site. Présence d'un bac équarrissage à température ambiante contenant des cadavres. Enlèvement ATEMAX confirmé le 31/03/2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Implantation - aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1.1Cas général L'installation doit être implantée : - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme pposables aux tiers ; - à au moins 200 mètres des plages et des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées, y compris lorsqu'elles sont mises à disposition de tiers) ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles. Les règles de distances ne s'appliquent pas aux locaux destinés au personnel de l'installation (bureaux,vestiaires, logement du gardien...), ni aux locaux de stockage de matériel ou de consommables. Ces locaux de stockage ne pourront toutefois pas être implantés à moins de 15 mètres des limites de propriété. 2.1.2. Installations existantes Les dispositions précédentes ne s'appliquent, dans le cas d'extension des installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments ou autres dispositifs compris dans l'installation tel que définis au point 1 de cette annexe. Elles ne s'appliquent pas lorsque l'exploitant doit, pour mettre son installation en conformité avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité. 2.1.3. Dérogation Une dérogation peut être accordée par le préfet, selon la procédure prévue à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées : - si la topographie et/ou le sens de la circulation des eaux assurent une protection équivalente au respect des distances définies au point 2.1.1 ; - si une mise en conformité est rendue obligatoire en application d'autres réglementations ; - si la construction de maisons d'habitation à moins de 100 mètres d'une installation existante a été autorisée en application de l'article L. 111-3 du Code rural.
Constats : Présence d'une extension du couvoir construite en 2022. Les installations d'accouvage existantes se situent à moins de 100 m des tiers. Le forage est à 0 m du couvoir. L'extension se situe à moins de 100m des premiers tiers mais à plus de 35 m du forage. Autres distances respectées. Absence de dérogation aux distances accordée pour l'exploitation de ces installations (demande rejetée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale en décembre 2022). Aucun nouveau dossier administratif n'a été déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. (...) Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : 2 PEI sont présents dans un rayon de 800 m des deux bâtiments poulettes et transit T1. Le PEI le plus proche est "indisponible" pour le SDIS80 (source GDECI). Le second PEI présente un débit de 54 m3/h à 1 bar Pour le bâtiment poulettes, ce PEI "fonctionnel" se situe à environ 460 m de l'entrée du poulailler, mais à 520 m au plus du risque (partie couvoir) et pour le bâtiment de transit T1 à 370 m de l'entrée du poulailler, mais à 480 m au plus. Selon la note interministérielle du 17/01/2019, le besoin en eau en cas d'utilisation de bornes incendies publiques pour bâtiment T1 (1540 m^2 cf précédent DDAENV) est de 60 m3/h (le débit du PEI disponible est insuffisant et le poteau est trop loin du poulailler), et de 48 m3/h pour le bâtiment poulettes (le débit du PEI disponible est certes suffisant mais le poteau est trop loin du poulailler). La DECI actuelle est donc insuffisante pour les installations relevant de la partie élevage.
Observations : Le responsable indique qu'une citerne incendie autoportée sera implantée sur le site, entre le couvoir et le bâtiment de transit T1. La zone d'implantation est stabilisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, facilement accessible, dont un au moins doit être situé à 200 mètres au plus du risque (...)
Constats : 2 PEI sont présents dans un rayon de 200 m de l'entrée de l'établissement. Le PEI le plus proche est "indisponible" pour le SDIS80 (source GDECI). Le second PEI se situe à environ 200m de l'entrée du site, mais à 315 m au plus du risque (partie couvoir) et présente un débit de 54 m3/h à 1 bar. Selon la note interministérielle du 17/01/2019, le besoin en eau en cas d'utilisation de bornes incendies publiques, pour l'ensemble bâti de 4200 m² (couvoir + bureaux) est de 141 m3/h. La DECI est donc insuffisante.
Observations : Le responsable indique qu'une citerne incendie autoportée sera implantée sur le site, entre le couvoir et le bâtiment de transit T1. La zone d'implantation est stabilisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 16 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2005, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Présence d'une zone avec des amas de terre, à proximité d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales non clôturé non signalé, et alimenté par deux canalisations enterrées, dépourvu de clôture. La zone d'accueil du dispositif SPANC n'est pas aplani et dépourvu d'engazonnement.
Observations : Le responsable indique que la clôture du bassin est prévu et que les travaux sont en cours de finalisation pour l'aménagement paysager du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 17 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2023, article L511-2 et L512-15
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. L512-15 : L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.
Constats : La SAS ETABLISSEMENTS LANCKRIET dispose d'un couvoir initialement déclaré en La précédente inspection réalisée le 18 mars 2022 sur le site de FOUCAUCOURT EN SANTERRE avait mis en évidence l'exploitation d'une installation classée sans autorisation (rubrique 3660 avec 2 poulaillers pour 50 000 emplacements de volailles - IED) et sans déclaration IOTA (exploitation d'un forage soumis à la rubrique 1120). Une extension du couvoir soumis à déclaration ICPE (rubrique 2112) était également envisagée, en parallèle d'un projet d'extension de l'élevage avicole à hauteur de 122 000 emplacements. L'ensemble du projet (couvoir et régularisation avec extension des installations d'élevage et du forage) faisait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale (DDAENV), laquelle a fait l'objet d'un rejet le 18 décembre 2022 (abandon du projet d'extension de l'élevage). Au jour du contrôle, la partie couvoir était en fonctionnement avec la réalisation effective de l'extension avec la mise en route de deux modules IRM pour l'ovosexage des oeufs, et dont la construction est réalisée à moins de 100 m des premiers tiers, sans qu'aucune dérogation aux distance n'ait été accordée par l'autorité administrative. Les deux poulaillers étaient vides au moment du contrôle (vide sanitaire pour l'un et non activité pour le second). La procédure de régularisation initialement engagée au travers du DDAENV ayant été abandonnée, le site ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter des installations supplémentaires à moins de 100 m des tiers, ni son forage. Il en est de même pour la partie élevage (2 bâtiments qui disposent d'une capacité d'accueil de 50 000 emplacements). L'établissement est donc tenu de régulariser sa situation administrative pour la partie ICPE et IOTA existante. Des incertitudes subsistent sur le classement éventuel du dispositif d'ovosexage (IRM) au titre d'une rubrique ICPE ou des risques spécifiques qui peuvent y être associés. Des compléments sont attendus en parallèle de la régularisation administrative au titre des autres rubriques déjà mises en évidence.
Observations : Par courriel en date du 06 avril 2023, l'établissement a informé envisager réduire dans un premier temps son activité d'élevage à hauteur du régime de la déclaration (entre 5000 animaux équivalents et 30 000 emplacements), avant d'envisager toute augmentation de son activité au titre de la rubrique 2111 ou 3660).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 60 jours